

N° 22-470

**ARRETE MUNICIPAL**

Le 21 juillet 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**MISE EN DEMEURE POUR INTERVENTION DE NETTOYAGE ET  
RETRAIT DES DECHETS SIS 04-06 AVENUE DE L'HUREPOIX  
MAGASIN STOCK PRIVE**

**LE MAIRE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS,**

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 et 2212-4,

VU le code de la Santé Publique notamment son article L 1421-4 relatif au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène,

VU le code de l'Environnement notamment les articles L 541-1-1, L 541-3, L 541-9 définissant la gestion des déchets et les sanctions prévues pour sa non-application,

VU le code de l'Environnement par l'article R 541-8 définissant les déchets d'activités économiques,

VU l'enquête effectuée par Monsieur Sébastien POTTIN, Chef de la Police Municipale de Sainte-Geneviève-des-Bois, sur la propriété de la société « ACTIPIERRE » a mis en évidence que les déchets, tels que des produits alimentaires jonchaient le sol et les bennes mises à disposition par Cœur Essonne Agglomération ne sont pas régulièrement vidés, et est donc manifestement de nature à porter atteinte à l'hygiène et la salubrité publique,

VU le courriel en date du 10 mai 2022 édité par Monsieur Sébastien POTTIN, Chef de la Police Municipale de Sainte-Geneviève-des-Bois, adressé au service Hygiène et Salubrité Publique de la ville indiquant les désordres susvisés lors de leur enquête effectuée sur place le même jour et les actions demandées par cette dernière,

VU le rapport circonstancié en date du 02 juin 2022 réalisé par le Service Hygiène et Salubrité Publique de la ville de Sainte-Geneviève-des-Bois confirmant l'enquête de la Police Municipale,

VU le rapport circonstancié en date 20 juillet 2022 afin de compléter la non action du Gérant du « STOCK PRIVE », Monsieur Yassine CHENECHENA,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire, d'une part d'assurer, concurremment avec les autres autorités compétentes, la tranquillité, l'hygiène et la salubrité publique, en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les citoyens à leur observation,

**CONSIDERANT** qu'il lui appartient d'autre part, de prendre dans le domaine de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la tranquillité, l'hygiène et la salubrité publique,

**CONSIDERANT** que Monsieur Yassine CHENACHENA n'a pas respecté les prescriptions formulées dans la lettre en date du 25 avril 2022 par Accusé de réception n°1A 188 878 4677 2 visé par le gérant du magasin « STOCK PRIVE » le 11 mai 2022,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Monsieur Yassine CHENACHENA est mis en demeure de prendre toutes les mesures techniques utiles afin que le fonctionnement du Magasin « STOCK PRIVE », sis 04-06 avenue de l'Hurepoix – Zone de la Croix Blanche à Sainte-Geneviève-des-Bois ne soit plus source de nuisance environnementale.

**ARTICLE 2** Un délai de 15 jours est accordé à Monsieur Yassine CHENACHENA pour mettre le magasin « STOCK PRIVE » en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur à la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – en cas d'inobservation de ces dispositions, un arrêté du Maire ordonnant l'exécution d'office des travaux sera pris pour procéder, en lieu et place, au nettoyage et au retrait des déchets pour préserver l'hygiène et la salubrité publique ; les frais liés seront imputés au gérant du magasin « STOCK PRIVE ».

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec avis de réception à :

- Monsieur Yassine CHENACHENA, gérant du magasin « STOCK PRIVE » de Sainte-Geneviève-des-Bois
- Monsieur Sam VIS, président de la Société « DESTOCK DISTRIBUTION », dont le nom commercial est « STOCK PRIVE »
- Société « ACTIPIERRE », propriétaire de la parcelle n°549 AS 48

**ARTICLE 5** – Délais et voies de recours :

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite de ce recours.
- Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles également dans le délai de deux mois à compter de la notification

**ARTICLE 6** – Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois, Madame la Commissaire du Commissariat de Sainte-Geneviève-des-Bois, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Chef d'Unité Départementale de l'Essonne de la Direction Régionale et de Interdépartementale de l'Environnement de l'Aménagement et des Transports Ile de France
- Monsieur le Président de Cœur Essonne Agglomération
- Madame la Commissaire de Police, Circonscription de STE GENEVIEVE DES BOIS,
- Monsieur le Directeur Général de la Ville de STE GENEVIEVE DES BOIS,
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques en charge de l'Hygiène et de la Salubrité Publique
- Monsieur Yassine CHENACHENA, gérant de l'entreprise « STOCK PRIVE »
- Monsieur Sam VIS, président de la Société « DESTOCK DISTRIBUTION », dont le nom commercial est « STOCK PRIVE », propriétaire du fonds de commerce
- La Société « ACTIPIERRE », propriétaire de la parcelle n°549 AS 48

Fait à Sainte Geneviève des Bois,  
Le 21 juillet 2022

**Frédéric PETITTA,**

Le Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Vice-président du Cœur d'Essonne d'Agglomération.



Pour le Maire et par délégation

Jean-Pierre VIMARD